

**CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES**

Séance plénière du 25 octobre 2006 à 9 h 30

« Allongement de la durée d'assurance et âges de départ,  
pénibilité, décompte de la durée, conditions de départ »

<b>Document N°3-4</b>
-----------------------

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>
---------------------------------------------------------

**Tableaux des décomptes de durée**

*Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites*

## LES DECOMPTES DE DUREE D'ASSURANCE – REGIME GENERAL

### PERIODES D'ASSURANCE

		<b>Cotisées</b>	<b>Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)</b> Article L. 381-1 du CSS	<b>Rachat de cotisations et versements pour la retraite</b> Notamment cf. articles L. 351-14 et L. 351-14-1 du CSS
<b>Montant de la pension</b>	<b>Pension de base</b> (Fixation du pourcentage applicable au SAM + Nbre de trimestres à retenir pour le calcul de la pension)	<p>Ce sont les périodes qui ont donné lieu au versement de cotisations obligatoires et volontaires.</p> <p>Un salaire égal à <b>200 fois le SMIC horaire permet de valider un trimestre</b>, il y a lieu de retenir autant de trimestres que de fois 200 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile. La règle permet à une personne travaillant à mi-temps sur la base du SMIC de valider 4 trimestres dans une année.</p> <p>Article R. 351-9 du CSS</p>	<p>Affiliation obligatoire et gratuite à l'assurance vieillesse du régime général, sous condition de ressources, de la personne isolée ou, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité ou dont l'activité ne lui procure que de faibles ressources, à condition soit qu'il perçoive le complément familial, l'allocation pour jeune enfant (APJE), l'allocation parentale d'éducation (APE) ou l'allocation de présence parentale (APP), soit qu'il assume la charge d'un enfant handicapé de moins de 20 ans non admis en internat dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ou d'un adulte handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % et dont le maintien au foyer a été reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).</p> <p><b>Base mensuelle égale à 169 fois le taux horaire du SMIC en vigueur au 1er juillet de l'année précédente.</b></p>	<p>Le rachat de cotisations permet à certaines personnes d'effectuer des versements rétroactifs de cotisations pour les périodes pendant lesquelles elles étaient exclues de l'assurance vieillesse. Les périodes peuvent être rachetées dans certaines limites liées, notamment, au motif du rachat et à la situation du demandeur.</p>
	<b>Minimum contributif majoré</b>	<b>Oui</b> Circulaire CNAV 2005/30 du 4 juillet 2005	<b>Non pour la majoration</b> Circulaire CNAV 2005/30 du 4 juillet 2005 <b>Oui</b> pour déterminer si l'assuré a droit au minimum	<b>Oui</b> Circulaire CNAV 2005/30 du 4 juillet 2005 VPLR si option taux et durée uniquement)
	<b>Taux de liquidation (décote)</b>	<b>Oui</b> Article R. 351-3 du CSS	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
<b>Âge</b>	<b>Retraite anticipée longues carrières</b>	<p>Durée d'assurance (168 trimestres) : <b>Oui</b> Article L. 351-1-1 du CSS</p> <p>Durée cotisée : <b>Oui</b> Circulaire CNAV 2003/46 du 18 novembre 2003</p>	<p>Durée d'assurance (168 trimestres) : <b>Oui</b> Article L. 351-1-1 du CSS</p> <p>Durée cotisée : <b>Non</b> Circulaire CNAV 2003/46 du 18 novembre 2003</p>	<p>Durée d'assurance (168 trimestres) : <b>Oui</b> Article L. 351-1-1 du CSS</p> <p>Durée cotisée : <b>Oui</b> Circulaire CNAV 2003/46 du 18 novembre 2003 (pour option taux et durée uniquement)</p>
	<b>Surcote (trimestres ouvrant droit à surcote)</b>	<b>Oui</b> Article L. 351-1-2 du CSS	<b>Non</b> Circulaire CNAV 2004/37 du 15 juillet 2004 <b>Oui</b> pour déterminer l'ouverture du droit à surcote (160 trimestres)	<b>Oui</b> au titre de l'article L. 351-14 du CSS <b>Non</b> au titre de l'article L. 351-14-1 du CSS Circulaire CNAV 2004/37 du 15 juillet 2004

**PERIODES ASSIMILEES A DES PERIODES D'ASSURANCE**

		<b>Chômage</b>	<b>Maladie</b>	<b>Maternité</b>	<b>Invalidité/accident du travail</b>	<b>Périodes militaires</b>
<b>Montant de la pension</b>	<b>Pension de base</b> (Fixation du pourcentage applicable au SAM + Nbre de trimestres à retenir pour le calcul de la pension)	(Si l'intéressé a la qualité d'assuré social avant l'interruption de travail) Sous certaines conditions, les périodes de chômage non indemnisé peuvent aussi être validées.  Est compté comme période d'assurance le trimestre civil au cours duquel l'assuré a bénéficié de <b>50 jours</b> d'indemnisation au titre du chômage	Est compté comme période d'assurance le trimestre civil au cours duquel l'assuré a bénéficié de <b>60 jours</b> d'indemnisation au titre de la maladie ou de l'accident du travail, un trimestre étant également décompté pour chaque nouvelle période d'indemnisation.	Est compté comme période d'assurance le trimestre civil au cours duquel est survenu l'accouchement.	Est compté comme période d'assurance chaque trimestre civil comportant une échéance du paiement des arrérages de la pension d'invalidité ou de la rente d'accident du travail due pour une incapacité permanente au moins égale à 66%	Sont comptées comme périodes d'assurance les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre et même si ces périodes ont été passées hors des zones de combat.  90 jours = 1 trimestres
	<b>Minimum contributif majoré</b>	<b>Non</b> Circulaire CNAV 2005/30 du 4 juillet 2005	<b>Non</b> Circulaire CNAV 2005/30 du 4 juillet 2005	<b>Non</b> Circulaire CNAV 2005/30 du 4 juillet 2005	<b>Non</b> Circulaire CNAV 2005/30 du 4 juillet 2005	<b>Non</b> Circulaire CNAV 2005/30 du 4 juillet 2005
	<b>Taux de liquidation (décote)</b>	<b>Oui</b> Article R. 351-12 du CSS	<b>Oui</b> Article R. 351-12 du CSS	<b>Oui</b> Article R. 351-12 du CSS	<b>Oui</b> Article R. 351-12 du CSS	<b>Oui</b> Article R. 351-12 du CSS
<b>Âge</b>	<b>Retraite anticipée Carrière longue</b>	Durée d'assurance (168 trimestres) : <b>Oui</b> Article L. 351-1-1 du CSS  Durée cotisée : <b>Non</b> Circulaire CNAV 2003/46 du 18 novembre 2003	Durée d'assurance (168 trimestres) : <b>Oui</b> Article L. 351-1-1 du CSS  Durée cotisée : <b>Oui</b> , dans la limite de 4 trimestres Circulaire CNAV 2003/46 du 18 novembre 2003	Durée d'assurance (168 trimestres) : <b>Oui</b> Article L. 351-1-1 du CSS  Durée cotisée : <b>Oui</b> , dans la limite de 4 trimestres Circulaire CNAV 2003/46 du 18 novembre 2003	Durée d'assurance (168 trimestres) : <b>Oui</b> Article L. 351-1-1 du CSS  Durée cotisée : <b>Non</b> , pour l'invalidité <b>Oui</b> , pour les périodes d'accident de travail dans la limite de 4 trimestres Circulaire CNAV 2003/46 du 18 novembre 2003	Durée d'assurance (168 trimestres) : <b>Oui</b> Article L. 351-1-1 du CSS  Durée cotisée : <b>Oui</b> , pour les périodes de service national dans la limite de 4 trimestres Circulaire CNAV 2003/46 du 18 novembre 2003
	<b>Surcote (trimestres ouvrant droit à surcote)</b>	<b>Non</b> Circulaire CNAV du 15 juillet 2004	<b>Non</b> Circulaire CNAV du 15 juillet 2004	<b>Non</b> Circulaire CNAV du 15 juillet 2004	<b>Non</b> Circulaire CNAV du 15 juillet 2004	<b>Non</b> Circulaire CNAV du 15 juillet 2004

**PERIODES RECONNUES EQUIVALENTES**

<b>Montant de la pension</b>	<b>Pension de base</b> (Fixation du pourcentage applicable au SAM + Nbre de trimestres à retenir pour le calcul de la pension)	<p align="center"><b>Oui pour le taux (fixation du pourcentage)</b></p> <p align="center"><b>Non pour le calcul</b> Article L. 351-1 du CSS Article R. 351-4 du CSS Circulaire CNAV 22/83 du 16 février 1983</p>
	<b>Minimum contributif majoré</b>	<p align="center"><b>Non</b> Circulaire CNAV 2005/30 du 4 juillet 2005</p>
	<b>Taux de liquidation (décote)</b>	<p>Ce sont les périodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'activité professionnelle avant le 1er avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à un rachat de cotisations au régime général ou dans un autre régime de retraite de base ;</li> <li>- d'activité à l'étranger avant le 1er avril 1983, qui peuvent ou auraient pu donner lieu à rachat de cotisations ;</li> <li>- d'activité professionnelle agricole non salariée exercée entre 18 et 21 ans avant le 1er janvier 1976 qui n'ont pas fait l'objet d'un versement de cotisations ;</li> <li>- d'activité professionnelle non salariée artisanale, industrielle ou commerciale exercée avant le 1er avril 1983 par les membres de la famille du chef d'entreprise, âgés d'au moins 18 ans. Cette disposition ne s'applique pas aux professions libérales.</li> </ul> <p>Les périodes mentionnées ci-dessus sont retenues de date à date, le nombre de trimestres correspondant étant arrondi au chiffre immédiatement supérieur.</p> <p>Ne sont pas retenues en tant que périodes équivalentes, les périodes susceptibles de donner lieu à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- versement pour la retraite ;</li> <li>- versement de cotisations arriérées ;</li> <li>- rachat de cotisations au titre de la perception de l'indemnité de soins aux tuberculeux ;</li> <li>- rachat de cotisations ou au titre de l'assistance à une personne invalide.</li> </ul> <p align="center">Article L. 351-1 du CSS Article R. 351-4 du CSS Circulaire CNAV 22/83 du 16 février 1983 Lettre ministérielle 187/AG/83 du 7/10/83</p>
<b>Âge</b>	<b>Retraite anticipée Carrière longue</b>	<p align="center">Durée d'assurance (168 trimestres) :</p> <p align="center"><b>Oui</b> Circulaire CNAV 2003/46 du 18 novembre 2003</p> <p align="center">Durée cotisée :</p> <p align="center"><b>Non</b> Circulaire CNAV 2003/46 du 18 novembre 2003</p>
	<b>Surcote (trimestres ouvrant droit à surcote)</b>	<p align="center"><b>Non</b> Article L. 351-1-2 du CSS Circulaire CNAV 2004/37 du 15 juillet 2004</p>

**MAJORATIONS DE DUREE D'ASSURANCE**

		<b>Majorations liées à l'éducation d'enfant</b>	<b>Majorations accordés aux assurés âges de plus de 65 ans</b>
<b>Montant de la pension</b>	<b>Pension de base</b> (Fixation du pourcentage applicable au SAM + Nbre de trimestres à retenir pour le calcul de la pension)	Des majorations de durée d'assurance peuvent être accordées : - aux mères de famille : les femmes assurées sociales bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre à la naissance ou à la date de prise en charge de l'enfant et d'un trimestre supplémentaire à chaque date anniversaire , dans la limite totale de huit trimestres par enfant (Article L. 351-4 du CSS) ; - aux personnes en congé parental d'éducation (Article L. 351-5 du CSS). - aux personnes qui élèvent un enfant handicapé (Article L. 351-4-1 du CSS).	<b>Oui</b> pour le calcul  L'assuré âgé de plus de 65 ans à la date d'effet de sa pension de vieillesse a droit à une majoration de sa durée d'assurance s'il ne réunit pas, tous régimes confondus, la durée d'assurance maximum retenue pour le calcul de la pension du régime général Articles L. 351-6 et R. 351-7 du CSS  <b>Non</b> pour la fixation du pourcentage
	<b>Minimum contributif majoré</b>	<b>Non</b> Circulaire CNAV 2005/30 du 4 juillet 2005	<b>Non</b> Circulaire CNAV 2005/30 du 4 juillet 2005
	<b>Taux de liquidation (décote)</b>	<b>Oui</b> Article R. 351-3 du CSS	-
<b>Âge</b>	<b>Retraite anticipée Carrière longue</b>	Durée d'assurance (168 trimestres) : <b>Oui</b> Article L. 351-1-1 du CSS  Durée cotisée : <b>Non</b> Circulaire CNAV 2003/46 du 18 novembre 2003	-
	<b>Surcote (trimestres ouvrant droit à surcote)</b>	<b>Non</b> Circulaire CNAV du 15 juillet 2004	-

## LES DECOMPTES DE DUREE D'ASSURANCE – FONCTION PUBLIQUE

### *DUREE DE SERVICES EFFECTIFS*

	<b>Périodes de services</b>	<b>Temps partiel / Congés / mises en disponibilité</b>	<b>Prise en compte gratuite des interruptions d'activité pour les enfants nés ou adoptés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004</b>
<b>Montant de la pension</b>	<p>Ce sont les trimestres acquis dans la fonction publique, en qualité de titulaire ou de stagiaire. Il s'agit d'une durée effective calculée en décomptant le nombre de trimestres de services et non, comme au régime général, d'une durée théorique validée en fonction d'un montant donné de cotisations versées.</p> <p><i>Durée calendaire</i> : Les durées de services sont appréciées de date à date et non pas reconstituées à partir d'un montant de cotisations versées.</p> <p><i>Lien avec l'année civile</i> : La durée légale de temps de travail est fixée à 1607 heures par année civile, soit 35 heures hebdomadaires en moyenne. La durée de service ne peut donc excéder ce plafond fixé par année civile par le code du travail.</p> <p><i>Quantum de rémunération</i> : les durées sont calculées au prorata du temps travaillé et non pas de la rémunération versée.</p> <p><i>Ecrêtement à 4 trimestres</i> : La durée d'assurance est limitée à 4 trimestres par année civile, quand bien même l'assuré aurait été affilié successivement ou simultanément à plusieurs régimes obligatoires de retraite.</p> <p style="text-align: center;">Article L. 13 Code des pensions civiles et militaires</p>	<p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les périodes de travail effectuées à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension dont le taux est fixé par décret. Cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de services de plus de quatre trimestres.</p> <p>De même, les périodes d'activité correspondant à un mi-temps thérapeutique sont prises en compte sur la base d'un temps plein. Sont également pris en compte, sur la base du temps plein, les congés rémunérés donnant lieu à versement de cotisations (congés annuels, de formation, pour maternité, paternité ou adoption, congé de maladie, de longue maladie, de longue durée et congé pour accidents de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions) et les périodes de service national.</p> <p>Sont exclues, en revanche, du calcul de la durée les périodes correspondant aux positions de mise en disponibilité et de congé de fin d'activité. Les périodes correspondant à une position statutaire hors cadres ne sont pas prises en compte dans la durée d'activité cotisée sauf lorsqu'elles ont donné lieu au versement d'une retenue pour pension.</p>	<p>Pour les femmes comme pour les hommes, seront prises en compte gratuitement (pas de versement de cotisation) dans le calcul de la durée de service, dans la limite de 3 ans par enfant légitime, naturel ou adoptif, les interruptions totales d'activité prises dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du congé parental ;</li> <li>- du congé d'adoption ;</li> <li>- du congé de présence parentale ; de la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans ;</li> <li>- de l'interruption partielle d'activité (temps partiel de droit pour raisons familiales à 50, 60, 70 ou 80 %).</li> </ul>
<b>Montant garanti</b>	<b>Oui</b> Article L. 17 Code des pensions civiles et militaires	<b>Oui</b> Article L. 17 Code des pensions civiles et militaires	<b>Oui</b> Article L. 17 Code des pensions civiles et militaires
<b>Retraite anticipée</b>	<p style="text-align: center;">Durée d'assurance :</p> <p style="text-align: center;"><b>Oui</b> Article L. 25 bis Code des pensions civiles et militaires</p> <p style="text-align: center;">Durée cotisée :</p> <p style="text-align: center;"><b>Oui</b> Article L. 25 bis Code des pensions civiles et militaires</p>	<p style="text-align: center;">Durée d'assurance :</p> <p style="text-align: center;"><b>Oui</b> Article L. 25 bis Code des pensions civiles et militaires</p> <p style="text-align: center;">Durée cotisée :</p> <p style="text-align: center;"><b>Oui</b> Article L. 25 bis Code des pensions civiles et militaires</p>	<p style="text-align: center;">Durée d'assurance :</p> <p style="text-align: center;"><b>Oui</b> Article L. 25 bis Code des pensions civiles et militaires</p> <p style="text-align: center;">Durée cotisée :</p> <p style="text-align: center;"><b>Oui</b> Article L. 25 bis Code des pensions civiles et militaires</p>
<b>Décote</b>	<b>Oui</b> Article L. 14-I al. 2 du Code des pensions civiles et militaires	<b>Oui</b> Article L. 14-I al. 2 du Code des pensions civiles et militaires	<b>Oui</b> Article L. 14-I al. 2 du Code des pensions civiles et militaires
<b>Surcote</b>	<b>Oui</b> Article L. 14-III du Code des pensions civiles et militaires	<b>Oui</b> Article L. 14-III du Code des pensions civiles et militaires	<b>Oui</b> Article L. 14-III du Code des pensions civiles et militaires

## BONIFICATIONS ET MAJORATIONS DE DUREE D'ASSURANCE

	<b>Bonifications</b>	<b>Majorations de durée d'assurance pour enfants</b>
<b>Montant de la pension</b>	<p><i>La bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe</i> : Elle est accordée au titre de séjours accomplis hors d'Europe, d'une durée au moins égale à 3 mois, ou au titre de courtes missions successives d'une durée cumulée de 3 mois par période de référence de 12 mois, dès lors que les services auxquels elle se rattache sont pris en compte dans la pension civile.</p> <p><i>Les bénéfiques de campagne</i> : Certaines périodes de services militaires ouvrent droit à des bénéfices de campagne, qui figurent sur l'état signalétique et des services militaires délivré par l'autorité militaire compétente. Selon le cas on retiendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une double campagne - 2 mois pour 1 mois ;</li> <li>- une simple campagne et demi - 1 mois 15 jours pour un mois ;</li> <li>- une simple campagne - 1 mois pour 1 mois ;</li> <li>- une demi campagne - 15 jours pour 1 mois.</li> </ul> <p><i>La bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé</i>, calculée selon des coefficients particuliers figurant sur le relevé délivré par l'autorité militaire.</p> <p><i>La bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique</i> au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés.</p> <p><i>Une bonification du 5<sup>ème</sup> du temps de service accompli est accordée dans la limite de 5 annuités à tous les militaires</i> à la conditions qu'ils aient accompli au moins 15 ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité ; le maximum de bonifications est donné aux militaires qui quittent le service à 57 ans ; la bonification est diminuée d'une annuité pour chaque année supplémentaire de service jusqu'à l'âge de 60 ans.</p> <p style="text-align: center;">Article L. 12 Code des pensions civiles et militaires</p>	<p><i>Les bonifications pour chaque enfant né ou adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004</i> : Les fonctionnaires, femmes et hommes, bénéficient d'une bonification d'un an de durée de service pour chaque enfant né ou adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle est soumise à une condition d'interruption d'activité pendant une période continue d'au moins deux mois au titre du congé maternité, du congé parental, du congé d'adoption, du congé de présence parentale, de disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Cette bonification est aussi accordée aux femmes fonctionnaires qui ont accouché au cours de leurs années d'études, sous réserve que leur recrutement dans la fonction publique soit intervenu dans un délai de 2 ans suivant l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours. Aucune condition d'interruption n'est nécessaire.</p> <p style="text-align: center;">Article L. 12 b) et b bis) Code des pensions civiles et militaires</p>
<b>Montant garanti</b>	<p><b>Non</b></p> <p>Aux services effectifs, seuls s'ajoutent pour les militaires les bénéfices de campagne et la bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé uniquement pour le décompte de la période entre 15 et 30 ans.</p> <p style="text-align: center;">Article L. 17 Code des pensions civiles et militaires</p>	<p><b>Non</b></p> <p style="text-align: center;">Article L. 17 Code des pensions civiles et militaires</p>
<b>Retraite anticipée</b>	<p>Durée d'assurance :</p> <p><b>Oui</b></p> <p style="text-align: center;">Article L. 25 bis Code des pensions civiles et militaires</p> <p>Durée cotisée :</p> <p><b>Non</b></p> <p style="text-align: center;">Article L. 25 bis Code des pensions civiles et militaires</p>	<p>Durée d'assurance :</p> <p><b>Oui</b></p> <p style="text-align: center;">Article L. 25 bis Code des pensions civiles et militaires</p> <p>Durée cotisée :</p> <p><b>Non</b></p> <p style="text-align: center;">Article L. 25 bis Code des pensions civiles et militaires</p>
<b>Décote</b>	<p><b>Oui</b></p> <p style="text-align: center;">Article L. 14-I al. 2 du Code des pensions civiles et militaires</p>	<p><b>Oui</b></p> <p style="text-align: center;">Article L. 14-I al. 2 du Code des pensions civiles et militaires</p>
<b>Surcote</b>	<p><b>Oui</b></p> <p style="text-align: center;">Article L. 14-III du Code des pensions civiles et militaires</p>	<p><b>Oui</b></p> <p style="text-align: center;">Article L. 14-III du Code des pensions civiles et militaires</p>

**TRIMESTRES ACQUIS AU TITRE D'UNE AUTRE ACTIVITE**

	<b>Périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires</b>
<b>Montant de la pension</b>	<b>Non</b> Article L. 13 Code des pensions civiles et militaires
<b>Montant garanti</b>	<b>Non</b> Article L. 17 Code des pensions civiles et militaires
<b>Retraite anticipée</b>	Durée d'assurance : <b>Oui</b> Article L. 25 bis Code des pensions civiles et militaires Durée cotisée : <b>Oui ? (période cotisée dans un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires)</b> Article L. 25 bis Code des pensions civiles et militaires
<b>Décote</b>	<b>Oui</b> Article L. 14-I al. 2 du Code des pensions civiles et militaires
<b>Surcote</b>	<b>Oui</b> Article L. 14-III du Code des pensions civiles et militaires

**RACHAT DES ANNEES D'ETUDES**

<b>Montant de la pension</b>	<p>Les périodes d'études accomplies dans l'enseignement supérieur (établissements d'enseignement supérieur, écoles techniques supérieures, grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles), sous réserve de l'obtention du diplôme français ou un diplôme équivalent dans un Etat membre de l'Union Européenne, sanctionnant des études postérieures au baccalauréat, peuvent être rachetées dans la limite de 12 trimestres. La demande de prise en compte des périodes d'études peut intervenir à compter de la première titularisation pour un fonctionnaire. Elle est ouverte quelle que soit la date de titularisation.</p> <p>Dans les régimes de fonctionnaires, le rachat de périodes d'études peut avoir 3 effets différents sur le calcul de la pension, entre lesquels il faut choisir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- option 1 : augmenter la durée de liquidation (durée des services et bonifications), afin d'obtenir une modification favorable du calcul de la pension sans augmentation de la durée d'assurance ;</li> <li>- option 2 : augmenter la durée d'assurance avec seul effet sur la décote ;</li> <li>- option 3 : obtenir les deux résultats précédents à la fois.</li> </ul> <p>Les trimestres rachetés dans la première et troisième option sont pris en compte pour la constitution du droit à pension.</p> <p align="center">Article L. 9 bis Code des pensions civiles et militaires</p>
<b>Montant garanti</b>	<b>Oui</b> , si option 1 et 3 <b>Non</b> , si option 2 Article L. 17 Code des pensions civiles et militaires
<b>Retraite anticipée</b>	Durée d'assurance : <b>Non</b> , si option 1 <b>Oui</b> , si option 2 et 3 Article L. 25 bis Code des pensions civiles et militaires Durée cotisée : <b>???</b> Article L. 25 bis Code des pensions civiles et militaires
<b>Décote</b>	<b>Non</b> , si option 1 <b>Oui</b> , si option 2 ou 3 Articles L. 9 bis et L. 14-I al. 2 du Code des pensions civiles et militaires
<b>Surcote</b>	<b>Non</b> Articles L. 9 bis et L. 14-III du Code des pensions civiles et militaires